

Numéros du rôle : 2751 et 2757
Arrêt n° 116/2004 du 30 juin 2004

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 355 (*partim*), 357, 360*bis* et 365, § 2, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par la loi du 27 décembre 2002 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les traitements des magistrats, et de l'article 9 de la loi du 27 décembre 2002 précitée, introduits par P. Lefranc et autres et par l'a.s.b.l. Union nationale des magistrats de première instance et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 30 juin 2003 et parvenue au greffe le 1er juillet 2003, un recours en annulation des articles 8 et 9 de la loi du 27 décembre 2002 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les traitements des magistrats (publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2002, troisième édition) a été introduit par P. Lefranc, demeurant à 9830 Sint-Martens-Latem, Perrestraat 12, J. Van Den Berghe, demeurant à 9700 Audenarde, Mgr. Lambrechtstraat 50, C. Nemegeer, demeurant à 9032 Wondelgem, Katwilgenstraat 26, K. De Wilde, demeurant à 9040 Gand, Paviljoenweg 13, J. Dangreau, demeurant à 8740 Pittem, Plattebeursstraat 5, et W. Debeuckelaere, demeurant à 9000 Gand, Pluimstraat 13.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 30 juin 2003 et parvenue au greffe le 2 juillet 2003, un recours en annulation des articles 355 (*partim*), 357, 360*bis* et 365, § 2, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par la loi du 27 décembre 2002 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les traitements des magistrats (publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2002, troisième édition), a été introduit par l'a.s.b.l. Union nationale des magistrats de première instance, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, place Poelaert 3/509, J. Geysen, demeurant à 1020 Bruxelles, Neerleest 4, R. Gabriels, demeurant à 9700 Audenarde, Bevrijdingsstraat 19, G. Van Den Bossche, demeurant à 1371 Relegem, Poverstraat 33, L. Goossens, demeurant à 2300 Turnhout, de Merodelei 114, K. Desaegeer, demeurant à 1090 Bruxelles, rue Fernande Volral 25, I. De Kempeneer, demeurant à 3010 Kessel-Lo, de Becker-Remyplein 1, T. Freyne, demeurant à 3191 Hever, Stationsstraat 143, M. Van Den Bossche, demeurant à 1730 Asse, Brusselsesteenweg 818, A. Vanderstraeten, demeurant à 6120 Nalinnes, avenue des Crocus 27, C.-E. Clesse, demeurant à 1450 Gentinnes, rue des Communes 99, P. Lenaerts, demeurant à 2800 Malines, Hanswijkstraat 15, G. Colot, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue Albert-Elisabeth 38, K. Broeckx, demeurant à 9050 Ledebeg, Wazenaarstraat 38, R. Broeckx, demeurant à 2300 Turnhout, Kamiel van Baelenstraat 25, K. Brys, demeurant à 1740 Ternat, Dreef 21, K. Carlens, demeurant à 1080 Bruxelles, boulevard Mettewie 93, I. Claes, demeurant à 2440 Geel, Stelenseweg 36, J. Colpin, demeurant à 2811 Hombeek, Hombekerkouter 49, A. Coppens, demeurant à 9406 Outer, Rospijkstraat 5, L. Daeleman, demeurant à 2300 Turnhout, Tuinbouwstraat 34, H. Daens, demeurant à 9200 Termonde, Kwintijnpoort 66, E. de Formanoir de la Cazerie, demeurant à 1070 Bruxelles, avenue V. et J. Bertaux 66, K. De Greve, demeurant à 9960 Assenede, Gezustersstraat 6, P. de Hemricourt de Grunne, demeurant à 1170 Bruxelles, avenue Van Becelaere 103, M. De Pauw, demeurant à 9200 Termonde, Processiestraat 17, E. De Raeymaecker, demeurant à 3570 Alken, Meerdegatstraat 7, F. De Tandt, demeurant à 9980 Sint-Laureins, Leemweg 63, W. Detroy, demeurant à 3360 Bierbeek, Merbeekstraat 13, T. De Wolf, demeurant à 1785 Merchtem, Mieregemstraat 149, C. Dederen, demeurant à 2640 Mortsel, Antwerpsestraat 3, S. Deleu, demeurant à 7440 Zwevegem, Engelandlaan 1, P. Dello, demeurant à 3740 Bilzen, Winterstraat 16, G. Deneulin, demeurant à 1673 Beert-Pepingen, Kapellestraat 12, E. Desmet, demeurant à 8020 Oostkamp, Leliestraat 68, J.-P. Desmet, demeurant à 9700 Audenarde, Bekstraat 11, J. Devreux, demeurant à 1080 Bruxelles, rue Mathieu Pauwels 26, E. D'Hooghe, demeurant à 8000 Bruges, Annuntiatenstraat 43, L. Falmagne, demeurant à 1140 Bruxelles, rue du Bon Pasteur 55, P. France, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue de Broqueville 34, B. Goethals, demeurant à 1470 Bousval, Point du Jour 42, L. Hoedaert, demeurant à 9550 Herzele, Provincieweg 276, K. Ilsbroukx, demeurant à 3800 Saint-Trond, Schepen Dejonghstraat 48, P. Janssen, demeurant à 8790 Waregem, Stationsstraat 108,

G. Jonnaert Cambier, demeurant à 1400 Nivelles, Venelle Saint-Roch 8, F. Laduron, demeurant à 1180 Bruxelles, rue de la Pêcheurie 133, R. Lennertz, demeurant à 4700 Eupen, Langesthal 44, J. Lescrauwaet, demeurant à 8400 Ostende, Kraanvogelstraat 34, J. Libert, demeurant à 8500 Courtrai, Kanunnik Maesstraat 5, B. Lietaert, demeurant à 9030 Mariakerke, Wolvengracht 3, H. Louveaux, demeurant à 1180 Bruxelles, rue des Astronomes 32, C. Lutters, demeurant à 8310 Bruges, Polderstraat 13, S. Mannaert, demeurant à 2340 Beerse, Bisschopslaan 47, B. Meganck, demeurant à 9550 Hillegem, Dennenlaan 37, D. Merckx, demeurant à 1040 Bruxelles, rue Gray 29, E. Naudts, demeurant à 2650 Edegem, Adolf Queteletlaan 50, M. Nolet de Brauwere van Steeland, demeurant à 1030 Bruxelles, avenue de la Brabançonne 125, I. Panou, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Gatti de Gamond 23, M. Ryde, demeurant à 8900 Dikkebus, Dikkebusseweg 514, A. Sevrain, demeurant à 1200 Bruxelles, petite rue Kelle 9, A. Simons, demeurant à 9700 Audenarde, Jagerij 54, I. Soenen, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue Van der Meerschen 91, L. Stangherlin, demeurant à 4800 Verviers, rue Laoureux 16, B. Stroobant, demeurant à 1800 Vilvorde, Koningslosteenweg 26, L. Tavernier, demeurant à 9920 Lovendegem, Tulpenstraat 15, B. Van Damme, demeurant à 8310 Bruges, Benedictijnenstraat 28a, M. Van Heupen, demeurant à 2300 Turnhout, Jef van Heupenstraat 29, P. Van Iseghem, demeurant à 8940 Geluwe, Emiel Huysstraat 6, M.-P. Van Langenhoven, demeurant à 3350 Linter, Molenweg 3A, F. Van Leeuw, demeurant à 1083 Bruxelles, rue de l'Education 5, J. Vandeput, demeurant à 1310 La Hulpe, rue E. Semal 15, D. Vandeputte, demeurant à 8810 Lichtervelde, Burgemeester Callewaertlaan 126, L. Vanermen, demeurant à 2460 Kasterlee, Mertenhof 4, C. Verbeke, demeurant à 8501 Heule, Stijn Streuvelslaan 57, J. Verhaeghen, demeurant à 8340 Sijsele, Kerkweg 40, S. Verhelst, demeurant à 8820 Torhout, Bruggestraat 41, L. Verlinden, demeurant à 1731 Zellik, Mgr. Denayerstraat 25, I. Verstringe, demeurant à 2018 Anvers, Montebellostraat 24, L. Vulsteke, demeurant à 8510 Marke, Willem Denyslaan 4, et B. Willocx, demeurant à 9200 Termonde, Hamsesteenweg 79.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 2751 et 2757 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes dans l'affaire n° 2757 ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 2 juin 2004 :

- ont comparu :

. Me V. Tollenaere, avocat au barreau de Gand, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 2751;

. Me F. Judo *loco* Me D. Lindemans, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 2757;

. Me A. Vandaele, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Peeters, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

En ce qui concerne l'affaire n° 2751

A.1. Le Conseil des ministres fait valoir que le recours dans l'affaire n° 2751 est irrecevable au motif que la requête ne comporte pas de copie de la loi attaquée, contrairement à ce qu'exige l'article 7, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Cette disposition ne prévoit pas de sanction. La Cour a toutefois déjà décidé, en ce qui concerne l'article 7, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, que les formalités qui y sont prévues sont prescrites à peine d'irrecevabilité. Selon le Conseil des ministres, il y a lieu d'appliquer la même sanction en cas de non-respect de l'article 7, alinéa 1er.

En ce qui concerne l'affaire n° 2757

A.2. Le Conseil des ministres fait valoir que le recours en annulation est irrecevable dans le chef de l'a.s.b.l. Union nationale des magistrats de première instance, sauf à prouver que cette partie requérante a satisfait aux exigences de publication prescrites à l'article 3, § 1er, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. En effet, s'il n'est pas satisfait à ces exigences, cette partie requérante ne possède pas la personnalité juridique.

Elle ne saurait davantage agir en tant qu'association de fait puisqu'une association de fait ne possède pas la capacité requise pour introduire un recours en annulation auprès de la Cour, sauf dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'organisations agissant dans des matières pour lesquelles elles sont légalement reconnues comme entité juridique distincte, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Pour ce qui concerne les autres parties requérantes, le recours n'est recevable que pour autant que les dispositions entreprises les affectent directement et défavorablement, ce qui serait uniquement le cas en tant que ces dispositions portent sur la situation des auditeurs du travail, des juges au tribunal du travail, des juges au tribunal de commerce, des substituts du procureur du Roi, des juges au tribunal de première instance et des substituts de l'auditeur du travail.

A.3.1. Le Conseil des ministres fait valoir en outre que dans l'affaire n° 2757, les moyens pris à l'égard de l'article 357 du Code judiciaire sont irrecevables *ratione temporis* et que le moyen pris à l'égard de l'article 365 du Code judiciaire est partiellement irrecevable, au motif que les principes qui ont abouti à la distinction attaquée découlent d'une législation antérieure. La loi critiquée du 27 décembre 2002 modifie exclusivement un certain nombre de montants qui concernent uniquement l'exécution de la distinction attaquée, mais pas la distinction elle-même.

C'est ainsi que, selon le Conseil des ministres, la distinction à l'égard de l'article 357 du Code judiciaire attaquée dans le premier moyen entre, d'une part, les substituts du procureur du Roi et les substituts du procureur du Roi de complément, qui reçoivent une indemnité pour prestations de garde et, d'autre part, les substituts de

l'auditeur du travail et les substituts de l'auditeur du travail de complément, qui ne reçoivent pas cette indemnité, ne découle pas de la disposition entreprise mais de l'article 3 de la loi du 3 avril 1997 « relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques », qui instaure le principe de l'indemnisation des prestations de garde pour les substituts du procureur du Roi, ainsi que de l'article 2, 3°, de la loi du 15 juin 2001 « modifiant l'article 357 du Code judiciaire », qui étend cette indemnisation aux substituts du procureur du Roi de complément. L'article 4, 2°, critiqué, de la loi du 27 décembre 2002, n'a modifié, à l'article 357 du Code judiciaire, que les montants de cette indemnité. Il en va de même de la distinction visée au quatrième moyen entre, d'une part, les substituts du procureur du Roi et les substituts du procureur du Roi de complément et, d'autre part, les juges des saisies.

L'exclusion, dénoncée dans le deuxième moyen, des substituts de l'auditeur du travail de complément des suppléments de traitement accordés aux juges de la jeunesse, aux juges d'instruction, aux substituts du procureur du Roi de complément, aux premiers substituts porteurs du titre d'auditeur et aux premiers substituts et vice-présidents qui exercent ces fonctions ne découle pas de l'article 4, 1°, attaqué, de la loi du 27 décembre 2002, qui modifie uniquement le montant de ces suppléments de traitement à l'article 357 du Code judiciaire, mais de la loi du 29 avril 1999 « modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les traitements des magistrats de l'Ordre judiciaire », de la loi du 28 mars 2000 « portant modification de l'organisation judiciaire à la suite de l'instauration d'une procédure de comparution immédiate » et de la loi du 15 juin 2001 « modifiant l'article 357 du Code judiciaire », qui prévoient un régime de suppléments de traitement.

La réduction de moitié des suppléments de traitement visée au troisième moyen a été instaurée par la loi précitée du 29 avril 1999 et étendue par la loi également précitée du 28 mars 2000. L'article 4, 1°, attaqué, de la loi du 27 décembre 2002 a uniquement relevé, pour les substituts du procureur du Roi spécialisés en matière fiscale, le plafond maximum pour le cumul des suppléments de traitement avec les traitements et suppléments de traitement visés à l'article 360bis du Code judiciaire.

A l'estime du Conseil des ministres, le moyen soulevé à l'égard de l'article 365 du Code judiciaire est partiellement irrecevable en tant qu'il dénonce le fait que pour le calcul de l'ancienneté des magistrats, l'expérience au barreau à prendre en compte est réduite de quatre années. En effet, la non-prise en considération des quatre premières années d'expérience au barreau, prévue par l'article 365, § 2, alinéa 1er, a), avait déjà été instaurée par l'article 61 de la loi du 6 août 1993 « portant des dispositions sociales et diverses ».

A.3.2. Selon les parties requérantes dans l'affaire n° 2757, il appert de la jurisprudence de la Cour qu'une norme qui est confirmée ou reprise par le législateur dans une nouvelle norme est soumise au même contrôle de constitutionnalité qu'une nouvelle norme. En effet, le législateur donne ainsi à comprendre qu'il s'en tient à sa position antérieure et qu'il souhaite maintenir la norme telle qu'elle existait avant la modification de la loi. C'est d'autant plus évident, à l'estime des parties requérantes, que les discriminations dénoncées ont également été explicitement évoquées lors des travaux préparatoires de la loi du 27 décembre 2002.

Quant au fond

En ce qui concerne les articles 355 et 360bis du Code judiciaire

A.4.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 2757 invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 154 de la Constitution, en ce que les articles 355 et 360bis du Code judiciaire, modifiés par les articles 3 et 6 de la loi du 27 décembre 2002, opèrent une distinction sans justification objective et raisonnable sur la base du nombre d'habitants que compte un ressort. Cela fait naître, pour les parties requérantes, une différence de traitement injustifiée entre les magistrats attachés aux tribunaux de première instance, aux tribunaux du travail et aux tribunaux de commerce dont le ressort compte, d'une part, au minimum 250.000 habitants et, d'autre part, moins de 250.000 habitants et, entre, d'une part, les chefs de corps, à l'égard desquels une distinction est établie en fonction du nombre d'habitants de leur arrondissement et, d'autre part, les autres magistrats, à l'égard desquels cette distinction n'est pas opérée.

Selon les parties requérantes, le critère arithmétique utilisé par le législateur pour distinguer deux catégories de tribunaux n'est pas pertinent, au motif que le domicile n'est pas le seul critère décisif pour fixer la compétence territoriale des cours et tribunaux. D'autres critères, comme le siège d'exploitation et l'emplacement

d'immeubles, sont tout autant pertinents. Le nombre d'habitants d'un arrondissement judiciaire n'est, en tout état de cause, pas ou est à peine déterminant pour la charge de travail des magistrats en question. Rien n'indique en quoi le rôle des chefs de corps de certains arrondissements serait différent du rôle de ceux d'autres arrondissements. De même, le but de la distinction attaquée serait imprécis.

Les parties requérantes font valoir que depuis que la Cour, dans son arrêt n° 15/2001, a rejeté le recours en annulation de l'article 2 de la loi précitée du 29 avril 1999, les circonstances de fait ont fondamentalement changé. Pour les parties requérantes, depuis 1999 toute différence objective dans les fonctions des chefs de corps des grands et des petits arrondissements a été gommée, tant en ce qui concerne l'objectif de la fonction, sa description et sa position que pour ce qui est des résultats attendus.

A.4.2. Selon le Conseil des ministres, un certain nombre de raisons justifient la différence de traitement entre les catégories précitées.

Tout d'abord, le domicile est le critère le plus objectivable que le législateur puisse utiliser pour fixer la compétence territoriale des cours et tribunaux.

En second lieu, l'ensemble des tâches des magistrats diffère dans les ressorts en question. Le Conseil des ministres renvoie aux considérants de la Cour relatifs aux missions, aux tâches et aux responsabilités des chefs de corps dans les ressorts plus importants, figurant dans l'arrêt n° 3/93, et relatifs à la dimension des ressorts, figurant dans l'arrêt n° 15/2001. A l'estime du Conseil des ministres, ces considérants restent pleinement d'application. L'abaissement du seuil de 500.000 à 250.000 habitants correspond à cet égard à une réalité démographique.

Enfin, des motifs budgétaires justifient la distinction litigieuse entre ressorts, comme le fait apparaître l'attention portée à l'impact budgétaire du nouveau régime global des traitements.

A.4.3. Les parties requérantes font valoir que les éléments cités par le Conseil des ministres ne portent pas, en tant que tels, sur le critère suivi, à savoir les chiffres de la population, mais sur le contexte des grandes villes. En outre, ils ne répondent pas, selon les parties requérantes, à leurs arguments concernant la pertinence des autres critères, comme le siège d'exploitation et l'emplacement d'immeubles, la responsabilité générale tout aussi importante des chefs de corps et la plus grande charge de travail journalière personnelle des chefs de corps de deuxième classe.

En ce qui concerne l'article 357 du Code judiciaire

A.5.1. Dans un premier moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 2757 invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 154 de la Constitution, en ce que l'article 357 du Code judiciaire, modifié par l'article 4 de la loi du 27 décembre 2002, limite l'indemnité pour prestations de garde aux substituts du procureur du Roi et aux substituts du procureur du Roi de complément, à l'exclusion des substituts de l'auditeur du travail et des substituts de l'auditeur du travail de complément.

Selon les parties requérantes, la distinction entre les deux catégories n'est pas raisonnable comparée aux objectifs budgétaires du législateur puisque les services de garde prestés aux auditorats du travail restent limités aux Tribunaux du travail de Bruxelles et de Liège. L'incidence budgétaire serait donc limitée.

A.5.2. Pour le Conseil des ministres, la distinction se fonde sur une justification raisonnable, à savoir la nécessité de continuer à compléter l'effectif du personnel des substituts du procureur du Roi et des substituts du procureur du Roi de complément en rendant ces fonctions financièrement plus attrayantes.

De surcroît, il peut également être renvoyé ici aux considérations budgétaires générales, qui doivent préserver la viabilité du régime pour l'avenir.

A.5.3. A l'estime des parties requérantes, ces motifs budgétaires ne sont pas pertinents, eu égard au nombre restreint de services de garde prestés aux auditorats du travail. Selon elles, il n'est pas davantage démontré qu'il ne serait pas nécessaire de continuer à compléter l'effectif du personnel des auditorats du travail.

A.6.1. Dans un deuxième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 2757 invoquent la violation des dispositions précitées en ce que l'article 357 du Code judiciaire, modifié par l'article 4 de la loi du 27 décembre

2002, exclut sans justification raisonnable les substituts de l'auditeur du travail de complément des suppléments de traitement accordés aux juges de la jeunesse, aux juges d'instruction, aux substituts du procureur du Roi de complément, aux premiers substituts portant le titre d'auditeur ainsi qu'aux premiers substituts et vice-présidents qui exercent ces fonctions.

En ce qui concerne les motifs budgétaires invoqués dans les travaux préparatoires, les parties requérantes se demandent pourquoi ce sont précisément les substituts de l'auditeur du travail de complément qui doivent en supporter les conséquences, en particulier eu égard au nombre restreint de personnes qui se trouvent dans cette situation.

A.6.2. Selon le Conseil des ministres, le régime des suppléments de traitement tend à rendre financièrement plus attrayantes les fonctions visées à l'article 357, § 1er, du Code judiciaire.

Il peut, en outre, également être renvoyé aux considérations budgétaires générales qui doivent préserver la viabilité du régime.

A.7.1. Dans un troisième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 2757 invoquent la violation des dispositions précitées en ce que l'article 357 du Code judiciaire, modifié par l'article 4 de la loi du 27 décembre 2002, réduit de moitié les suppléments de traitement accordés aux titulaires de fonctions spécifiques et les indemnités accordées aux premiers substituts et aux substituts de complément, après 24 ou 27 années d'ancienneté de service. Il apparaît ainsi une différence de traitement déraisonnable avec, d'une part, les substituts fiscaux et, d'autre part, les magistrats ayant une ancienneté inférieure, qui ne sont pas touchés par cette réduction de moitié.

A l'estime des parties requérantes, il n'existe pas de justification raisonnable à la réduction de moitié des suppléments de traitement puisque la charge de travail pour prestations irrégulières reste la même. C'est en particulier le cas des premiers substituts du procureur du Roi puisqu'ils subissent une réduction de moitié du montant maximum des primes de week-end et de nuit avant même d'avoir atteint 24 années d'ancienneté.

A.7.2. Selon le Conseil des ministres, il existe une justification objective et raisonnable à la distinction faite entre les magistrats plus jeunes et plus anciens puisque le régime des suppléments cumulés ne peut avoir pour effet que des magistrats gagneraient davantage que des magistrats plus haut placés. La réduction de moitié a lieu après avoir atteint l'ancienneté visée à l'article 360bis du Code judiciaire, qui correspond au moment auquel le magistrat atteint, dans le système de la carrière plane, son traitement maximum et où les possibilités sont les plus fortes qu'un magistrat inférieur obtienne un traitement supérieur à celui d'un magistrat plus haut placé. A la lumière de l'objectif de la hiérarchie des traitements, le critère de distinction, à savoir l'ancienneté de service, est raisonnable.

A.7.3. Le traitement différent des substituts fiscaux par rapport aux autres magistrats vise, pour le Conseil des ministres, à donner une impulsion financière destinée à attirer suffisamment de candidats à ces fonctions et à veiller à ce qu'ils demeurent également en service, compte tenu du fait que la différence avec le salaire des travailleurs ayant la même formation et les mêmes connaissances du secteur privé reste sensible.

A.7.4. Selon les parties requérantes, la mesure n'est pas proportionnée au but poursuivi puisque la réduction de moitié des suppléments de traitement s'applique à des magistrats qui ne se trouvent aucunement dans une situation susceptible de compromettre le principe de la hiérarchie des traitements.

A.8.1. Dans un quatrième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 2757 invoquent la violation des dispositions précitées en ce que l'article 357 du Code judiciaire, modifié par l'article 4 de la loi du 27 décembre 2002, limite la prime pour prestations de garde effectivement fournies aux substituts du procureur du Roi et aux substituts du procureur du Roi de complément, à l'exclusion des juges des saisies, alors que ces prestations dans le chef des juges des saisies ne diffèrent pas essentiellement des prestations dans le chef des membres précités du ministère public. A l'estime des parties requérantes, on ne voit pas pourquoi les juges des saisies seraient les seuls à être exclus de ce régime d'indemnisation.

A.8.2. Pour le Conseil des ministres, les substituts du procureur du Roi et les substituts du procureur du Roi de complément, d'une part, et les juges des saisies, d'autre part, sont des catégories totalement différentes qui ne sont pas comparables.

A l'estime du Conseil des ministres, cette différence de traitement se justifie en tout état de cause par le but poursuivi par le législateur, à savoir répondre à la nécessité de continuer à compléter l'effectif du personnel des substituts du procureur du Roi et des substituts du procureur du Roi de complément en rendant ces fonctions financièrement plus attractives. Une nécessité identique n'existait pas pour les juges des saisies.

En ce qui concerne l'article 365 du Code judiciaire

A.9.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 2757 invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 154 de la Constitution, en ce que l'article 365, § 2, du Code judiciaire, modifié par l'article 8 de la loi du 27 décembre 2002, réduit de quatre ans, pour le calcul de l'ancienneté des magistrats, l'expérience au barreau à prendre en compte (première branche) et limite à une durée maximale de six ans l'expérience dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant (deuxième branche), alors que l'expérience acquise dans l'enseignement, la durée des fonctions exercées au Conseil d'Etat ou la durée des services prestés en tant que fonctionnaire peuvent entrer en ligne de compte sans cette limitation. Il appert des conditions de nomination définies aux articles 189 et suivants du Code judiciaire que l'expérience acquise dans des fonctions juridiques exercées dans le privé, au barreau ou au notariat est reconnue comme expérience utile, sur la même base que l'expérience dans le secteur public. Etant donné que, lorsqu'il s'agit de la durée de l'expérience dans le cadre des conditions de nomination, il n'est pas fait de distinction entre les magistrats qui entrent en ligne de compte pour une nomination sur la base de l'expérience acquise, d'une part, dans le secteur public, et, d'autre part, dans le secteur privé, il n'est pas raisonnablement justifié d'opérer une distinction pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire.

C'est particulièrement le cas eu égard à l'exclusion rétroactive, faite par l'article 9 de la loi du 27 décembre 2002, de l'ancienneté pécuniaire portant sur la période comprise entre le 1er mai 2001, date de l'entrée en vigueur de l'article 365 modifié, et le 31 décembre 2002, date après laquelle l'expérience acquise dans le secteur privé entre en ligne de compte.

A.9.2. En ce qui concerne le fait que les quatre premières années d'expérience au barreau ne sont pas prises en compte, la différence de traitement se justifie, selon le Conseil des ministres, à la lumière de l'objectif visé : d'abord, le régime doit suffisamment tenir compte de l'incidence budgétaire; en second lieu, l'intention du législateur n'était pas de porter en compte n'importe quelle ancienneté de l'avocat, mais uniquement celle à partir de l'inscription au tableau, inscription qui se situe généralement entre la troisième et la quatrième année suivant l'inscription en qualité de stagiaire.

Le calcul restreint de l'expérience acquise dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant se justifie, selon le Conseil des ministres, par des motifs d'ordre budgétaire.

A.9.3. Selon les parties requérantes, il ne peut être fait de distinction rationnelle entre l'expérience croissante d'un avocat-stagiaire et l'expérience croissante d'un travailleur du secteur privé. Pour les parties requérantes, il y a, en outre, une inconsistance puisque le législateur exclut les premières années d'expérience du barreau et qu'il fait le contraire en ce qui concerne l'expérience acquise dans le secteur privé, pour laquelle seules les six premières années d'expérience sont prises en compte.

A.10.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 2751 invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'article 365, § 2, du Code judiciaire, modifié par l'article 8 de la loi du 27 décembre 2002, fait, pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire des magistrats, une distinction non raisonnablement justifiée entre les magistrats qui étaient auparavant avocats, dont les quatre premières années d'expérience au barreau ne sont pas prises en compte, et les magistrats qui possèdent l'expérience acquise dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant exigée comme condition de nomination, dont l'expérience est effectivement prise en considération, bien que limitée à six années à partir du 1er janvier 2003. Par contre, l'expérience professionnelle requise par l'article 190 du Code judiciaire pour entrer en ligne de compte en vue d'une nomination ne fait pas cette distinction. En outre, la Cour a déjà confirmé que la pratique acquise au barreau permet d'acquérir les qualités psychologiques, humaines et juridiques que doivent posséder les juges.

A.10.2. Selon le Conseil des ministres, cette différence de traitement est limitée puisque l'expérience acquise dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant ne peut être prise en compte que pour une durée maximum de six ans et uniquement à partir du 1er janvier 2003. Le régime est, de surcroît, raisonnablement justifié à la lumière de l'objectif du législateur.

- B -

B.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 2751 demandent l'annulation des articles 8 et 9 de la loi du 27 décembre 2002 « modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les traitements des magistrats de l'Ordre judiciaire ». Les parties requérantes dans l'affaire n° 2757 demandent l'annulation des articles 355, alinéas 2 et 3, 357, 360*bis* et 365, § 2, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par les articles 3, 4, 6 et 8 de la loi du 27 décembre 2002.

Quant à la recevabilité

En ce qui concerne l'affaire n° 2751

B.2. Le Conseil des ministres fait valoir que le recours dans l'affaire n° 2751 est irrecevable au motif que la requête ne comporte pas de copie de la loi attaquée, contrairement à ce qu'exige l'article 7, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

B.3. Les parties requérantes reprennent littéralement dans leur requête le texte des dispositions attaquées, tel qu'il a été publié au *Moniteur belge*. Elles désignent ainsi efficacement l'acte contre lequel le recours est dirigé, en sorte que la partie défenderesse ne pouvait se tromper quant à l'objet de ce recours.

L'exception est rejetée.

En ce qui concerne l'affaire n° 2757

Sur la capacité d'agir de l'a.s.b.l. Union nationale des magistrats de première instance

B.4. Le Conseil des ministres soulève à l'égard de l'a.s.b.l. Union nationale des magistrats de première instance l'exception d'absence de personnalité juridique au motif que cette partie requérante ne prouverait pas qu'il a été satisfait aux prescriptions de publication

contenues à l'article 3, § 1er, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, avant sa modification par la loi du 2 mai 2002.

En ce qui concerne les autres parties requérantes, le recours ne serait recevable que pour autant que les dispositions attaquées les affectent directement et défavorablement.

B.5.1. L'a.s.b.l. Union nationale des magistrats de première instance a négligé de produire, à la première demande du greffier de la Cour, la preuve de la publication de ses statuts aux annexes du *Moniteur belge*, comme l'exige l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Sans qu'il faille examiner plus avant l'exception du Conseil des ministres, le recours est irrecevable en tant qu'il a été introduit par l'a.s.b.l. Union nationale des magistrats de première instance.

B.5.2. Pour ce qui concerne les requérants-personnes physiques qui ont introduit le recours en annulation dans cette affaire, la Cour constate qu'ils appartiennent aux différentes catégories de magistrats qui s'estiment lésés par les dispositions entreprises. Ils justifient donc de l'intérêt requis.

L'exception est rejetée.

En ce qui concerne la recevabilité des moyens

B.6. Le Conseil des ministres fait valoir que les moyens pris à l'égard de l'article 357 du Code judiciaire seraient irrecevables *ratione temporis* et que le moyen pris à l'égard de l'article 365 du Code judiciaire serait, pour les mêmes raisons, partiellement irrecevable au motif que les principes qui ont abouti à la distinction attaquée découlent d'une législation antérieure. La loi critiquée du 27 décembre 2002 ne modifierait qu'un certain nombre de montants qui concernent l'exécution de la distinction attaquée mais pas la distinction elle-même.

B.7. Un recours dirigé contre une loi modificative d'une loi antérieure, dont les moyens sont dirigés contre les dispositions non modifiées de cette dernière, est irrecevable.

Toutefois, lorsque, dans une législation nouvelle, le législateur reprend une disposition ancienne et s'approprie de cette manière son contenu, un recours peut être introduit contre la disposition reprise, dans les six mois de sa publication.

Il faut, dès lors, vérifier si les moyens sont dirigés contre des nouvelles dispositions ou s'ils concernent des dispositions non modifiées.

Les moyens pris à l'égard de l'article 357 du Code judiciaire

B.8. Dans les premier et quatrième moyens, il est dénoncé une différence de traitement entre, d'une part, les substituts du procureur du Roi et les substituts du procureur du Roi de complément, qui reçoivent une prime pour les prestations de garde, et des catégories d'autres magistrats, qui ne reçoivent pas cette prime.

L'article 4, 2^o, attaqué, de la loi du 27 décembre 2002 augmente le montant maximum des primes de garde que peuvent recevoir annuellement les substituts du procureur du Roi et les substituts du procureur du Roi de complément.

Cette modification législative exprime donc la volonté du législateur de légiférer à nouveau en cette matière. Dès lors que l'intervention du législateur a pour effet de modifier le contenu du texte originaire, les premier et quatrième moyens sont recevables.

B.9. Dans le deuxième moyen, il est dénoncé une différence de traitement entre, d'une part, les juges de la jeunesse, les juges d'instruction, les substituts du procureur du Roi de complément, les premiers substituts portant le titre d'auditeur ainsi que les premiers substituts et vice-présidents qui exercent ces fonctions, lesquels reçoivent un supplément de traitement et, d'autre part, les substituts de l'auditeur du travail de complément, qui demeurent privés de ce supplément de traitement. La distinction dénoncée ne découle pas de l'article 4 attaqué et n'est nullement influencée par cette disposition, qui ne modifie ou ne reprend aucunement le

régime des suppléments de traitement dont bénéficient les catégories précitées en vertu de l'article 357, § 1er, du Code judiciaire. Le deuxième moyen est donc irrecevable.

B.10. Le troisième moyen porte sur la réduction de moitié du supplément de traitement accordé aux titulaires de fonctions spécifiques et des indemnités octroyées aux substituts du procureur du Roi et aux substituts du procureur du Roi de complément après 24 ou 27 années d'ancienneté de service, alors que, d'une part, les substituts du procureur du Roi spécialisés en matière fiscale et, d'autre part, les jeunes magistrats ne sont pas affectés par cette réduction de moitié.

L'article 4, 1^o, attaqué, de la loi du 27 décembre 2002 augmente pour les substituts du procureur du Roi spécialisés en matière fiscale le plafond maximum du cumul du supplément de traitement avec le traitement et le supplément de traitement accordé à l'article 360bis du Code judiciaire. En tant que les parties requérantes dénoncent une différence de traitement déraisonnable par rapport aux substituts fiscaux, pour lesquels il y a lieu d'appliquer un plafond maximum en matière de supplément de traitement au lieu d'une réduction de moitié - plafond maximum qui est majoré par la disposition critiquée -, le troisième moyen est recevable.

En tant que les parties requérantes dénoncent une différence de traitement entre les magistrats âgés et les jeunes magistrats, le moyen concerne une distinction qui ne découle pas de l'article 4 attaqué, et qui n'est nullement influencée par celui-ci. Dans cette mesure, le moyen est irrecevable.

Les moyens pris à l'égard de l'article 365 du Code judiciaire

B.11. Les parties requérantes dénoncent le fait que pour le calcul de l'ancienneté des magistrats, l'expérience à prendre en compte au barreau est réduite de quatre années.

En tant que l'article 8 entrepris, qui modifie l'article 365, § 2, alinéa 1er, d), du Code judiciaire, énonce que l'expérience dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant, exigée comme condition de nomination, est prise en compte pour une durée maximale de six ans à partir du 1er janvier 2003 « sous réserve de l'application des dispositions du point a) », le

législateur reprend la disposition contenue à l'article 365, § 2, alinéa 1er, a), du Code judiciaire selon laquelle le temps de l'inscription au barreau excédant quatre années au moment de la nomination entre en compte pour le calcul de l'ancienneté des magistrats. Le moyen est donc recevable.

Quant au fond

En ce qui concerne les articles 355 et 360bis du Code judiciaire

B.12. Les parties requérantes dans l'affaire n° 2757 invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 154 de la Constitution, en ce que les articles 355 et 360bis du Code judiciaire, modifiés par les articles 3 et 6 de la loi du 27 décembre 2002, opèrent une distinction sans justification objective et raisonnable sur la base du nombre d'habitants que compte un ressort.

B.13. En vertu des articles 3 et 6 de la loi du 27 décembre 2002, qui modifient les articles 355 et 360bis du Code judiciaire, le traitement et le supplément de traitement des présidents, des procureurs du Roi et des auditeurs du travail dans les tribunaux de première instance, dans les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, selon que le ressort du tribunal compte ou non au moins 250.000 habitants, sont différents.

B.14. Le critère utilisé à l'article 355 du Code judiciaire pour opérer une distinction entre les chefs de corps sur la base du chiffre de population dans leurs ressorts respectifs a été ramené de 500.000 à 250.000 habitants par l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 « modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le traitement des magistrats de l'Ordre judiciaire ».

Cette modification législative visait, dans le cadre d'une revalorisation de la fonction de chef de corps, à étendre « principalement pour les arrondissements de moyenne importance » la catégorie des chefs de corps de première classe à tous les arrondissements comptant plus de 250.000 habitants, en sorte que la catégorie des chefs de corps de deuxième classe est limitée aux arrondissements comptant moins de 250.000 habitants (*Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 2030/1, p. 4).

B.15. Dans son arrêt n° 15/2001 du 14 février 2001, la Cour a déclaré à ce sujet :

« B.5. Le critère de distinction utilisé pour distinguer les ressorts de ‘ première classe ’ et de ‘ deuxième classe ’ est le nombre d’habitants. Le ministre de la Justice a déclaré explicitement qu’ ‘ en ce qui concerne le recours à d’autres paramètres que le chiffre de population pour la répartition des arrondissements en classes, le choix du chiffre de 250.000 habitants permet de viser tous les arrondissements importants à la fois sur le plan du nombre d’habitants et sur le plan économique-social ’ (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1324/2, p. 4).

Le but du législateur est d’aboutir à une revalorisation de la fonction de chef de corps, en opérant, en ce qui concerne les présidents, les procureurs du Roi et les auditeurs du travail des tribunaux, une distinction entre les tribunaux des arrondissements de ‘ première classe ’ et les tribunaux des arrondissements de ‘ deuxième classe ’ (*Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 2030/2, p. 4). En effet, dans les grands arrondissements judiciaires, il y a généralement davantage d’affaires à instruire que dans les autres. Bien que cette charge de travail soit partiellement résorbée par la présence d’un nombre accru de moyens de fonctionnement, il n’en résulte pas moins que les grands arrondissements judiciaires voient apparaître des problèmes spécifiques, propres à l’organisation et au fonctionnement des grands services. Ces problèmes ont trait à l’organisation interne des tâches à effectuer, à la gestion administrative et à l’enquête disciplinaire concernant un grand nombre de personnes ainsi qu’à la responsabilité de l’instruction d’un grand nombre d’affaires introduites ’ (*Doc. parl.*, Chambre, 1972-1973, n° 625/10, p. 5).

Le critère de distinction peut être raisonnablement admis à la lumière de l’objectif du législateur, qui a tenu compte du fait que les missions, les tâches et les responsabilités des présidents, procureurs du Roi et auditeurs du travail sont plus lourdes s’ils exercent leurs fonctions dans un ressort comportant un grand nombre d’habitants. »

B.16. Selon les parties requérantes, la différence objective au niveau des fonctions entre chefs de corps des grands et petits arrondissements aurait été gommée depuis 1999, tant en ce qui concerne l’objectif de leur fonction que pour ce qui est de la description de celle-ci et de leur position.

B.17. Nonobstant le fait que pour les chefs de corps, la fonction a, du point de vue juridique, le même contenu indépendamment du nombre d’habitants du ressort, le législateur peut raisonnablement estimer que les missions, les tâches et les responsabilités des chefs de corps qui exercent leurs fonctions dans un ressort comportant un grand nombre d’habitants sont plus lourdes, eu égard au fait que dans les grands arrondissements judiciaires, il y a généralement davantage d’affaires à traiter que dans les autres.

Bien que cette charge de travail plus importante soit partiellement compensée par des moyens de fonctionnement supérieurs, en particulier un cadre du personnel plus étoffé, il n'en résulte pas moins que les grands arrondissements judiciaires connaissent des problèmes spécifiques liés à l'organisation et au fonctionnement des grands services. Ces problèmes se posent notamment sur le plan de l'organisation interne des tâches à accomplir, de la gestion administrative d'un grand nombre de personnes et du contrôle disciplinaire exercé sur celles-ci ainsi que sur le plan de la responsabilité du traitement d'un grand nombre d'affaires introduites.

Il peut néanmoins arriver que les chefs de corps doivent supporter une importante charge de travail dans un petit arrondissement, notamment quand le cadre n'est pas totalement complet. Toutefois, lorsque le législateur fixe des échelles barémiques, il doit nécessairement appréhender la diversité des situations en faisant usage de catégories qui ne correspondent aux réalités que de manière approximative.

B.18. La différence de traitement instaurée en matière de statut pécuniaire des chefs de corps des tribunaux, selon que le ressort du tribunal compte ou non au moins 250.000 habitants, n'est pas indispensable, mais n'est pas dépourvue de justification raisonnable au regard du but poursuivi.

En ce qui concerne l'article 357 du Code judiciaire

B.19. Dans les premier et quatrième moyens, les parties requérantes dans l'affaire n° 2757 invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 154 de la Constitution, en ce que l'article 357 du Code judiciaire, modifié par l'article 4 de la loi du 27 décembre 2002, limite l'indemnité pour prestations de garde aux substituts du procureur du Roi et aux substituts du procureur du Roi de complément, à l'exclusion, d'une part, des substituts de l'auditeur du travail et des substituts de l'auditeur du travail de complément (premier moyen), et, d'autre part, des juges des saisies (quatrième moyen).

B.20. En adoptant les dispositions attaquées, le législateur visait à « rendre les fonctions de substitut plus attirantes de manière à pouvoir remplir les cadres incomplets qui

caractérisent principalement les parquets dans les grandes villes » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1911/001, p. 4).

B.21. La différence de traitement se fonde sur un critère objectif, à savoir la nature de la fonction, et est pertinente par rapport au but du législateur, puisqu'une prime dont d'autres magistrats demeurent privés est accordée aux substituts du procureur du Roi et aux substituts du procureur du Roi de complément.

B.22. Eu égard au fait que le montant maximum, modifié par la disposition attaquée, des primes de garde que peuvent recevoir annuellement les substituts du procureur du Roi et les substituts du procureur du Roi de complément n'est pas déraisonnablement élevé, le législateur peut, sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination, accorder au substitut du procureur du Roi et au substitut du procureur du Roi de complément une prime que ne reçoivent pas d'autres magistrats, afin de rendre leurs fonctions plus attirantes et de remplir ainsi les cadres incomplets.

B.23. Les moyens ne peuvent être admis.

B.24. Dans un troisième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 2757 invoquent la violation des dispositions précitées en ce que l'article 357 du Code judiciaire, modifié par l'article 4 de la loi du 27 décembre 2002, réduit de moitié les suppléments de traitement accordés aux titulaires de fonctions spécifiques et les indemnités accordées aux substituts du procureur du Roi et aux substituts du procureur du Roi de complément après 24 ou 27 années d'ancienneté de service, alors que les substituts fiscaux ne sont pas affectés par cette réduction de moitié.

B.25. Conformément à l'article 357, § 1er, du Code judiciaire, le supplément de traitement qui est alloué respectivement aux juges de la jeunesse, aux juges d'instruction, aux premiers substituts du procureur du Roi portant le titre d'auditeur, aux juges de complément visés à l'article 86*bis* du Code judiciaire et aux substituts du procureur du Roi de complément est réduit de moitié lorsque le dernier supplément de traitement visé à l'article 360*bis* du Code judiciaire est alloué. En vertu de l'article 357, § 2, le montant maximum des primes de garde que peuvent recevoir annuellement les substituts du procureur du Roi et les substituts du

procureur du Roi de complément à partir de vingt-quatre années d'ancienneté utile est ramené de 4.239,00 euros à 2.119,50 euros.

En ce qui concerne le supplément de traitement accordé aux substituts du procureur du Roi spécialisés en matière fiscale, l'article 357, § 1er, du Code judiciaire énonce que le cumul de ce supplément de traitement avec le traitement et les suppléments de traitement visés à l'article 360*bis* du Code judiciaire ne peut excéder un plafond maximum - augmenté par la disposition attaquée - de 62.905,54 euros.

B.26. Le supplément de traitement octroyé aux substituts spécialisés en matière fiscale est plafonné « de manière à ce qu'en aucun cas le traitement [des substituts spécialisés en matière fiscale] ne soit supérieur au traitement en fin de carrière d'un substitut ». (*Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 2030/1, p. 5). L'article 4, 1°, de la loi du 27 décembre 2002 est une modification technique due à la révision de traitement auquel procède cette même loi, afin de mettre ces traitements maxima en concordance avec elle (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1911/001, p. 5).

Etant donné que le traitement maximum de 62.905,54 euros majoré par la disposition critiquée n'excède pas le traitement d'un substitut comptant 27 années d'expérience, cette disposition répond au but poursuivi par le législateur.

B.27. La réduction de moitié du supplément de traitement qui est accordé aux juges de la jeunesse, aux juges d'instruction, aux premiers substituts du procureur du Roi porteurs du titre d'auditeur, aux juges de complément visés à l'article 86*bis* du Code judiciaire et aux substituts du procureur du Roi de complément ainsi que du montant maximum des primes de garde que peuvent recevoir annuellement les substituts du procureur du Roi et les substituts du procureur du Roi de complément vise à « éviter que le traitement total de certains magistrats qui effectuent un service de garde ou qui exercent un mandat spécifique soit supérieur au traitement d'un chef de corps de deuxième classe [...], ce qui pourrait perturber la hiérarchie barémique normale au sein d'un corps » (*Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 2030/1, p. 5).

Les limitations du supplément de traitement qui est accordé aux substituts du procureur du Roi spécialisés en matière fiscale et la réduction de moitié des suppléments de traitement et

des primes de garde des autres magistrats visés à l'article 357 du Code judiciaire ont donc un but identique, à savoir « maintenir les tensions subsistantes entre les différentes rémunérations en fin de carrière » (*ibid.*, p. 8), et un effet analogue.

Le législateur peut, sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination, utiliser deux méthodes différentes pour atteindre un même but légitime. La différence de traitement qui en découle n'est pas manifestement déraisonnable.

Le moyen ne peut être admis.

En ce qui concerne l'article 365 du Code judiciaire

B.28. Dans un moyen unique, les parties requérantes dans l'affaire n° 2751 invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire des magistrats, l'article 365, § 2, du Code judiciaire, modifié par l'article 8 de la loi du 27 décembre 2002, fait abstraction des quatre premières années de l'expérience acquise au barreau qui doit être prise en compte, alors que l'expérience acquise dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant peut être prise en compte dès le début.

Dans une première branche du moyen qui concerne l'article 365 du Code judiciaire, les parties requérantes dans l'affaire n° 2757 invoquent, sur la base de motifs similaires, la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 154 de la Constitution. Selon ces parties, les dispositions précitées seraient également violées en ce que l'expérience acquise dans l'enseignement, la durée des fonctions exercées au Conseil d'Etat ou la durée des services prestés en tant que fonctionnaire peuvent entrer en ligne de compte sans limitation.

B.29. La règle reprise dans la disposition entreprise se base sur l'article 61 de la loi du 6 août 1993 « portant des dispositions sociales et diverses », selon lequel l'ancienneté au barreau qui excède quatre années entre en compte pour le calcul de l'ancienneté de traitement des magistrats. Les quatre premières années sont donc exclues de l'expérience à prendre en compte.

B.30. Par cette disposition, le législateur visait à prendre intégralement en compte l'ancienneté au barreau « à partir de l'inscription au tableau, qui se situe généralement entre la troisième et [la] quatrième année après l'inscription comme stagiaire. Ainsi, l'objectif de valoriser l'expérience comme avocat effectif est atteint » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1040/1, p. 25). L'exclusion des quatre premières années au barreau a également été justifiée par des motifs d'ordre budgétaire (*ibid.*).

B.31. L'expérience du barreau présente des caractéristiques spécifiques que ne revêt aucune expérience acquise dans d'autres professions juridiques. Cette spécificité tient au fait que l'expérience du barreau apporte par excellence la connaissance d'une série de réalités auxquelles est également confronté le magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ce qui lui donne notamment une meilleure compréhension du déroulement de la procédure judiciaire et du rôle des collaborateurs de la justice, une meilleure connaissance des justiciables ainsi qu'une meilleure perception de la notion de débat contradictoire et du principe des droits de la défense. La pratique du barreau permet dès lors d'acquérir les qualités psychologiques, humaines et juridiques que doivent posséder les juges.

Sans doute le Code judiciaire impose-t-il certaines obligations aux stagiaires, mais il ne fait aucune distinction à leur détriment sur le plan de l'exercice de la profession, « sans préjudice des dispositions particulières concernant la Cour de cassation » (article 439 du Code judiciaire).

Dès lors que les caractéristiques spécifiques mentionnées d'expérience au barreau existent aussi pendant les quatre premières années au barreau, la différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée.

B.32. Le moyen invoqué par les parties requérantes dans l'affaire n° 2751 et la première branche du moyen invoqué par les parties requérantes dans l'affaire n° 2757 sont fondés.

B.33. Dans une deuxième branche, les parties requérantes dans l'affaire n° 2757 invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 154 de la Constitution, en ce que l'article 365, § 2, du Code judiciaire, modifié par l'article 8 de la loi du 27 décembre 2002, limite à un maximum de six années, pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire

des magistrats, l'expérience dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant, alors que cette limitation ne s'applique pas en ce qui concerne l'expérience acquise dans l'enseignement, la durée des fonctions exercées au Conseil d'Etat ou la durée des services prestés en tant que fonctionnaire.

B.34. En ne prenant en compte, pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, que les six premières années d'expérience dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant, le législateur visait à « limiter l'impact budgétaire de l'application de cette mesure aux magistrats, compte tenu du fait que la réforme Copernic ne vise par essence que la fonction publique fédérale. Les prestations dans le secteur privé et en qualité d'indépendant ne sont en conséquence valorisées pour l'ancienneté utile que pour un maximum de 6 ans. Cette valorisation limitée ne pourra par ailleurs entrer en vigueur, en fonction des impératifs budgétaires, qu'à partir du 1er janvier 2003 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-1911/010, p. 32).

De surcroît, le législateur vise à éviter que de jeunes juristes soient attirés par les fonctions du privé plutôt que par le stage judiciaire (*ibid.*, pp. 31-32).

B.35. Lorsque le législateur adopte une mesure qui réduit une différence de traitement existante, il peut limiter l'incidence budgétaire qui en découle. La Cour doit toutefois examiner si la mesure prise par le législateur peut se justifier objectivement et raisonnablement par rapport à ces objectifs.

B.36. En tant qu'une distinction est établie entre, d'une part, l'expérience dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant, qui n'est prise en compte qu'à concurrence d'au maximum six années et, d'autre part, le temps consacré à l'enseignement dans une université belge, la durée des fonctions exercées au Conseil d'Etat ou l'ancienneté acquise comme fonctionnaire, qui sont totalement pris en compte, la différence de traitement se fonde sur un critère objectif, à savoir la nature de la fonction ou de la profession.

En tant qu'une distinction est faite entre l'expérience dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant et le temps d'inscription au barreau, la différence de traitement se fonde également sur un critère objectif, en ce que des fonctions juridiques dans un service privé ou en tant qu'indépendant ne présentent pas les caractéristiques spécifiques que possède l'expérience au barreau.

Le législateur a d'ailleurs considéré, en prenant en compte l'expérience dans le secteur privé, « qu'il est peu aisé de définir les fonctions juridiques du secteur privé. Beaucoup de juristes sont actifs dans des entreprises privées pour y exercer des fonctions dont la nature juridique est très limitée » (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-1911/010, p. 31).

B.37. En ce que le législateur ne prend en compte l'expérience dans le secteur privé et en tant qu'indépendant que pour une durée maximum de six ans à partir du 1er janvier 2003, il a adopté une mesure qui est pertinente par rapport au double objectif qu'il poursuivait, à savoir, d'une part, maintenir dans des limites budgétaires l'augmentation des traitements des magistrats réalisée par la loi du 27 décembre 2002 et, d'autre part, éviter que le stage judiciaire ne perde son pouvoir d'attraction.

B.38. Eu égard à cet objectif, la mesure contestée n'est pas manifestement déraisonnable par rapport aux buts poursuivis par le législateur, puisque celui-ci peut postuler que les juristes qui sont actifs pendant une plus longue période dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant ne seront plus intéressés par le stage judiciaire.

B.39. La deuxième branche du moyen invoqué par les parties requérantes dans l'affaire n° 2757 ne peut être admise.

Par ces motifs,

la Cour

- annule l'article 365, § 2, alinéa 1er, *littera d*), du Code judiciaire, modifié par l'article 8 de la loi du 27 décembre 2002 « modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les traitements des magistrats de l'Ordre judiciaire », en ce que, cet article se référant au *littera a*), les quatre premières années d'inscription au barreau ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire des magistrats;

- rejette les recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 juin 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts